



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-328

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-06-00006 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/47 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-08-04-00024 - AR 145-2026 - modifiant l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (2 pages)

Page 7

R32-2026-08-04-00025 - AR 145-2026 - modifiant l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais - Annexe 2 RLP boulogne-Calais (7 pages)

Page 9

R32-2026-08-10-00001 - AR 146-2026 - Portant modification de l'arrêté n° 141/2026 fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) (3 pages)

Page 16

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-04-13-00037 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LA FEUILLEE (3 pages)

Page 19

Région académique Hauts-de-France / Délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports

R32-2026-08-07-00001 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de volley club à Marcq-en-Baroeul (1 page)

Page 22

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-08-07-00003 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai d'achèvement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2019 - EJ n° 2102713407 (2 pages)

Page 23

R32-2026-08-07-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de réviseur coopératif concernant Monsieur François LEDUQUE (3 pages)

Page 25

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/47
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) INEA SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE
N°SIRET : 130 023 856 00029
RELATIVE AUX MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU GIP INEA POUR L'ANNEE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Yann-Gaël Amghar ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction n°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2018 modifié portant approbation de la Convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 n°R32-2021-059 portant approbation des modifications apportées à la Convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » (avenant n°1) ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France en date du 25 septembre 2024, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 08 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 au GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France est fixé à **8 700 000 €**, conformément à l'article 1 de l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination **2.1.1 « Télémédecine »** sont fixés à **586 364 €**.

Article 3 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination **2.1.11 « Services numériques d'appui à la coordination polyvalente »** sont fixés à **1 429 216 €**.

Article 4 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination **2.1.18 « e-Parcours »** sont fixés à **2 099 824 €**.

Article 5 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination **2.4.15 « SI suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS »** sont fixés à **307 727 €**.

Article 6 – Les crédits délégués au titre de la mission 4 du fonds d'intervention régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels » et sur le compte destination **4.1.9 « Financement des systèmes d'informations ou outillages (hors Vigilans et ROR) »** sont fixés à **965 290 €**.

Article 7 – Les crédits délégués au titre de la mission 4 du fonds d'intervention régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels » et sur le compte destination **4.2.11 « Ségur numérique - appui au pilotage »** sont fixés à **2 804 514 €**.

Article 8 – Les crédits délégués au titre de la mission 4 du fonds d'intervention régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels » et sur le compte destination **4.3.3 « Cybersécurité dont Centre régional de ressources cybersécurité (CRRC) »** sont fixés à **507 065 €**.

Article 9 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1er janvier 2026 sur ces dispositifs. Ces montants serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 10 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 11 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France.

Article 13 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur de la stratégie et des territoires,

~~Pour le Directeur Général et par délégation,~~

~~Le directeur de la Stratégie et des Territoires~~

Gwen MARQUE

Gwen MARQUE

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/47 AU TITRE DU
FIR 2026 prise le 6 août 2026**

Historique des dotations allouées dans le cadre du CPOM 2024-2028

Compte destination FIR	Libellé des comptes destination FIR	Dotation 2024	Dotation 2025	Dotation 2026	Dotation 2027	Dotation 2028
02.01.01	Télémédecine	4 137 120	4 137 120	586 364		
02.01.11	Services numériques d'appui à la coordination polyvalente	1 991 836	3 619 133	1 429 216		
02.01.18	e-Parcours			2 099 824		
02.04.15	SI suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS	124 000	124 000	307 727		
04.01.09	Financement des systèmes d'informations ou outillages (hors Vigilans et ROR)			965 290		
04.02.11	Sécur numérique - appui au pilotage	3 247 044	3 247 044	2 804 514		
04.03.03	Cybersécurité dont Centre régional de ressources cybersécurité (CRRC)			507 065		
	TOTAUX	9 500 000	11 127 297	8 700 000	0	0



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord**

Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 04 août 2026

ARRÊTÉ n° 145 / 2026

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

- VU** l'arrêté n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais en date du 03 juillet 2026 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'annexe n° 2 relative aux « Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais » de l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais susvisé, est remplacée par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France

Par subdélégation

Le directeur adjoint,

Thierry CANTERI

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Thierry CANTERI
Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche - Est Mer du Nord.
Signature numérique 

Copies :

- M. le préfet de la région Hauts-de-France / SGAR Hauts-de-France
- Station de pilotage de Boulogne-Calais
- DDTM62/DML
- DGITM/DTFFP/SDP/P3

Annexe 2
de l'arrêté n° 145 / 2026 du 04 août 2026

Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote
dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais

Article 1^{er} :

Après avoir passé avec succès les épreuves d'un examen devant la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais prévue par les textes susvisés, une licence de capitaine pilote peut être obtenue pour une zone spécifiée des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, à l'exclusion des bassins à flot, par :

- Les capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres hors tout ;
- Les capitaines des navires transbordeurs d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres hors-tout.

On entend par « navires transbordeurs » au sens de la présente annexe les navires disposant de capacités de manœuvre importantes, et effectuant un service régulier selon un horaire officiel entre :

- Boulogne-sur-Mer et un port Outre-Manche ;
- Calais et un port Outre-Manche.

La commission locale de pilotage de Boulogne-Calais peut, en fonction des qualités manœuvrières des navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres hors-tout, formuler un avis sur la délivrance éventuelle à leurs capitaines d'une licence de capitaine pilote.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres zones après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

En cas de perte de la licence pendant une période supérieure à un an, due à l'absence ou à l'insuffisance de touchées ou à une inaptitude physique provisoire, le capitaine peut retrouver sa licence après avoir effectué le nombre de touchées prévues par l'article 4 de la présente annexe, et passé l'examen.

Article 2 :

En cas de perte totale de propulsion mécanique ou d'échouement la prise de pilote redevient obligatoire.

A l'exception des navires transbordeurs, la licence de capitaine pilote cesse d'être valable lorsque le capitaine fait appel au service du remorquage. Toutefois, une dérogation à cette obligation peut être accordée après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application de la présente annexe :

- Les navires citernes transportant des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73 annexe 1 ;
- Les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 7 août 1979.

Par dérogation à l'article R. 5341-4 du Code des transports, et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais, une licence restreinte de capitaine-pilote peut être délivrée aux capitaines des navires avitailleurs effectuant des opérations de mouvement dans l'enceinte du port de Calais et de Boulogne/Mer.

Les capitaines désirant obtenir la licence de capitaine-pilote doivent, pour faire acte de candidature à l'examen :

- Réunir les conditions de l'article R. 5341-6 du Code des transports ;
- Avoir effectué le nombre de mouvements requis pour l'obtention de la zone considérée.
Définition du mouvement : Toute entrée ou sortie pilotée ET tout déhalage piloté ou non piloté.

L'examen porte sur la connaissance de la zone considérée pour les opérations de déhalage.

La licence est délivrée pour une durée de deux ans renouvelables, à condition :

- D'avoir effectué un minimum de mouvements dans les douze mois précédant la demande, conformément au tableau du port considéré du présent article ;
- De présenter un certificat médical d'aptitude physique.

La licence cesse d'être valable en cas de perte partielle de propulsion ou de prise de remorqueur.

• **Port de Calais :**

La validité de la licence est circonscrite à la zone comprise entre le poste Roro T1 et le poste Roro T3 à proximité du bassin Ravisse pour la zone de « Calais Port » correspondant au port historique, et à la zone du Grand Bassin Général de Gaulle comprise entre les postes P10, P11, P12 et la balise B3.

La validité de la licence restreinte peut être étendue à une autre zone du port de Calais, après avoir effectué au moins quatre mouvements pilotés dans cette nouvelle zone et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais. Le pilotage redevient obligatoire en cas de changement de zone de Calais pour les capitaines-pilotes détenteurs d'une licence restreinte.

Les entrées et sorties du port de Calais, et tout mouvement dans une autre zone ou entre ces deux zones, restent soumis à l'obligation de pilotage.

ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	60 mouvements pilotés au minimum dans les 12 mois précédant la demande
ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR DEUX ZONES	60 mouvements pilotés au minimum, avec au moins 4 mouvements pilotés sur chaque zone, dans les 12 mois précédant la demande
EXTENSION DE ZONE APPLICABLE A LA LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	4 mouvements pilotés dans chaque zone au minimum dans les 12 mois précédant la demande
CONDITIONS DE CONSERVATION DES LICENCES RESTREINTES	Sur une zone : 60 mouvements dans les 12 mois précédant la demande Sur deux zones : 60 mouvements dans les 12 mois précédant la demande, avec au moins 4 mouvements dans chaque zone

La licence cesse d'être valable en cas de perte partielle de propulsion ou de prise de remorqueur.

- **Port de Boulogne/Mer :**

La validité de la licence est restreinte aux seuls déhalages à l'intérieur de la Darse SARRAZ-BOURNET.

Les entrées et sorties du port de Boulogne/Mer et tout mouvement dans une zone autre que la DARSE SARRAZ-BOURNET restent soumis à l'obligation de pilotage.

ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE	60 mouvements dans les 12 mois précédant la demande
CONDITIONS DE CONSERVATION DES LICENCES RESTREINTES	60 mouvements dans les 12 mois précédant la demande

La licence cesse d'être valable en cas de perte partielle de propulsion ou de prise de remorqueur.

Article 4 :

Les capitaines des navires désirant obtenir la licence de capitaine-pilote sont astreints, pour faire acte de candidature à l'examen, à effectuer un nombre de « touchées » pilotées, chaque touchée correspondant à une entrée et à une sortie de la zone de pilotage.

Ce nombre est fixé comme suit :

4.1 – Pour les navires autres que les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

- 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements, pour les postes situés dans la darse Sarraz-Bournet, lorsque le navire est équipé d'un propulseur d'étrave ;
- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements, pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port.

Port de Calais

- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

4.2 - Pour les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

Pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet :

- Navires transbordeurs d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- Navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- Navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 180 mètres : conditions d'attribution et de délivrance de la licence fixées sur avis de la commission locale de pilotage.

Pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port :

- Navires transbordeurs d'une longueur inférieure à 100 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- Navires transbordeurs d'une longueur comprise entre 100 et 135 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- S'il est accordé une dispense pour les navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres : 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

Port de Calais

Les conditions de délivrance et d'extension de la licence de capitaine pilote sont précisées dans le tableau ci-dessous pour les deux zones définies comme suit :

- Calais Port (PORT 1) : correspondant au port historique
- Bassin GENERAL DE GAULLE (PORT 2) : correspondant aux nouvelles infrastructures et bassins dit « Calais Port 2015 ».

TRANCHES	1	2	3	4
LONGUEUR HORS TOUT	L ≤ 135 m	135 m < L ≤ 180 m	180 m < L ≤ 210 m	+ de 210 m
ACQUISITION LICENCE SUR UNE ZONE	20 touchées dans les douze mois précédant la demande dont au moins 10 pilotées (a)			
ACQUISITION LICENCE SUR DEUX ZONES	20 touchées dans les douze mois précédant la demande dont au moins 10 pilotées (a) Au moins 2 touchées pilotées dans chaque zone			
EXTENSION TRANCHE	/	7 touchées dans les douze mois précédant la demande dont au moins 2 pilotées (b)		
EXTENSION ZONE	2 touchées pilotées dans les douze mois précédant la demande dans la zone supplémentaire demandée			
EXTENSION PROPULSION NON EQUIVALENTE	« FUSION CLASS » : 2 touchées pilotées dans les douze mois précédant la demande			
CONSERVATION	Sur une zone : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande Sur deux zones : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande dont au moins 2 dans chaque zone			

- (a) Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide depuis plus de 2 ans dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.
- (b) Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.

Article 5 :

Après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres navires de caractéristiques équivalentes, à des navires de longueurs différentes, ainsi que sur une autre partie du port.

Extension de licence dans la darse Sarraz Bournet

- Le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- Le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- Le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieur à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 10 touchées pilotées (10 entrées et 10 sorties).

Port de Calais

Le tableau défini à l'article 4 de la présente annexe est applicable ;

- Si une licence est demandée pour plusieurs navires jugés de caractéristiques équivalentes par la commission locale de pilotage, le nombre de mouvements requis pourra être réparti sur les navires concernés.

Article 6 :

Pour conserver leur licence, les titulaires de licences de capitaine-pilote doivent :

- Pour le port de Boulogne-sur-Mer : effectuer dans les douze mois précédant, le nombre de touchées prévu à l'article 4 de la présente annexe ;
- Pour le port de Calais :
 - S'agissant des navires transbordeurs : effectuer au moins 30 touchées, dont au moins deux dans chaque zone en cas de licence sur deux zones ;
 - S'agissant des navires autres que transbordeurs : effectuer 30 touchées.

Article 7 :

Conformément à l'article R5341-6 du Code des Transports, compte-tenu de la configuration portuaire et de la nature du trafic, une dérogation pour permettre l'examen de la licence de capitaine-pilote en langue anglaise est accordée dès lors que la commission locale de pilotage siégeant se sera assurée que les candidats étrangers sont aptes à communiquer d'une manière satisfaisante en langue anglaise avec les officiers de port.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 août 2026

ARRÊTÉ n° 146/2026

Portant modification de l'arrêté n° 141/2026 fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2026 du 31 juillet 2026 fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1er août au 31 octobre 2026 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 07 août 2026 ;

Considérant l'avis de la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 07 août 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les journées des mardi 11 et mercredi 12 août 2026, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord), fixés à l'article 3 de l'arrêté n° 141/2026 susvisé, sont modifiés comme suit :

Mois de AOUT 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	horaire de marée haute	horaire de marée basse
mardi 11 août 2026	74/81	05:51	11:25	18:20
mercredi 12 août 2026	87	06:56	12:23	19:22

Début d'heure de descente	Fin d'heure de descente	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
06:00	06:30	09:00
06:00	06:30	10:00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA LA FEUILLÉE
MONSIEUR ET MADAME LESUEUR ALEXANDRE
4 RUE DES FERMES
02270 MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY**

Réf. : N° 02-2026-67

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-67

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/03/2026** sous le numéro 02-2026-67. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans la SCEA LA FEUILLÉE.

La société sera constituée de : Monsieur LONDOS Vincent, Monsieur LONDOS Sébastien, Monsieur LESUEUR Alexandre, Madame LESUEUR Hélène.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 13 AVR. 2026
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-67

SCEA LA FEUILLÉE à MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY

Communes	Références cadastrales	Superficie
HARY	ZL 18, ZL 20, ZM 22, ZM 29	27ha26a63ca
THENAILLES	ZA 35, ZM 19, ZM 26	24ha15a15ca
TOTAL DES SUPERFICIES		51ha41a78ca



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE

DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS
DES HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY CLUB**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE, RECTRICE DE L'ACADEMIE
DE LILLE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES.**

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
VU Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-ball ;
VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 10 juin 2026 ;
VU la proposition de la Fédération française de Volley club du 27 juin 2026.

SUR proposition de Monsieur le délégué régional à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

VOLLEY CLUB DE MARC-EN-BAROEUL

ARTICLE 2 : Monsieur le délégué régional à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 07 Août 2026

Pour la rectrice de la région des Hauts-de-France,
et par délégation, la déléguée régionale à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.



Bochra EL HAMMOUYI



**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai d'achèvement
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local
DSIL 2019 - EJ n° 2102713407**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 26 juin 2019 accordant à la commune de Senlis une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet : « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité », notifié le 4 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2024 portant prolongation du délai d'achèvement ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 22 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales dispose que « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.[...]. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire. » ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le 18 octobre 2019 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant d'un retard de l'opération dû à un désaccord avec le maître d'œuvre ;

Considérant que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la commune de Senlis de bénéficier intégralement de la subvention prévue ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Le délai d'achèvement du projet sur la commune de Senlis est prorogé jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

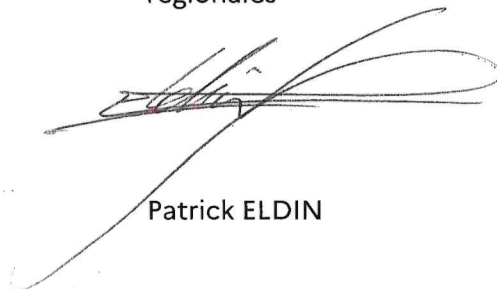
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27.08.26

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint au secrétaire
général pour les affaires
régionales



Patrick ELDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de réviseur coopératif concernant
Monsieur François LEDUQUE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Patrick ELDIN, adjoint au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ELDIN, adjoint au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément de réviseur coopératif, déposée le 16 mars 2026, auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, par Monsieur François LEDUQUE, entrepreneur individuel, immatriculé sous le numéro 540 085 040 R.C.S Arras, résidant au 74 rue de l'Épinette 62840 LAVENTIE ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil supérieur de la coopération, en date du 26 mai 2026 et reçu en préfecture le 02 juillet 2026, à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur François LEDUQUE en tant que personne physique ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande sont dans l'ensemble conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'appréciation par le bureau du conseil supérieur de la coopération de l'ensemble des pièces fournies conformément aux exigences de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 susvisé ainsi qu'aux dispositions du 1^o de l'article 2 du même décret ;

Considérant l'avis favorable du bureau du conseil supérieur de la coopération reçu en préfecture le 02 juillet 2026 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur François LEDUQUE en tant que personne physique ;

Considérant que Monsieur François LEDUQUE justifie de son expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquée aux sociétés coopératives au regard des pièces fournies ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Monsieur François LEDUQUE d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), des coopératives d'activité et d'emploi (CAE), des coopératives de commerçants détaillants, des coopératives artisanales ;

Considérant que les dispositions du 2^e alinéa de l'article 6 du décret 2015-706 susvisé stipulent que « Toute personne ayant été dirigeante, associée ou sociétaire, salariée ou prestataire rémunérée d'une coopérative ne peut être nommée réviseur de cette coopérative ni y effectuer des opérations de révision coopérative au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur moins de cinq ans après la fin de sa fonction » ;

Considérant que Monsieur François LEDUQUE dirigeait la SA SCOP SANICHAUFF jusque mars 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de réviseur coopératif demandé par Monsieur François LEDUQUE pour effectuer des missions de révision auprès des coopératives non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), des coopératives d'activité et d'emploi (CAE), des coopératives de commerçants détaillants, des coopératives artisanales, selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Monsieur François LEDUQUE ne peut être nommé réviseur de la SA SCOP SANICHAUFF, ni effectuer d'opérations de révision auprès de la SA SCOP SANICHAUFF avant mars 2030.

Article 3

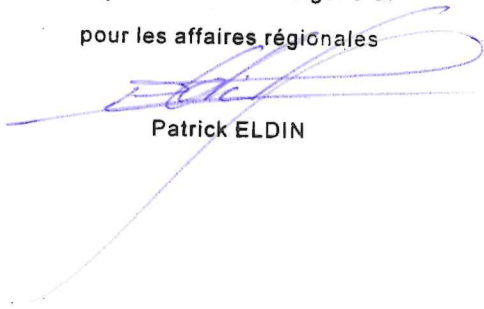
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07.08.26

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Patrick ELDIN